



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Installations classées pour
la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant
des mesures de réduction de la consommation
d'eau en cas de situation hydrologique critique**

04 / 3779 / 2 - 3 -

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 permettant d'anticiper et de prévenir l'aggravation de la situation en fonction de huit zones hydrographiques,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bourgogne, en date du 5 juillet 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 2004,

Considérant que la crise climatique des étés 2003 et 2004 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Saône et Loire,

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave,

Considérant la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaire des prélèvements d'eau en cas de situation hydrologique critique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er}

En cas de situation hydrologique critique, le préfet intervient auprès des établissements dont la liste est annexée au présent arrêté :

-soit en demandant de prendre des mesures adaptées de réduction de la consommation d'eau et de limitation de l'impact des rejets aqueux (report de certaines opérations, modification de certains modes opératoires,...)

-soit en imposant de limiter les prélèvements journaliers d'eau et les rejets aqueux.

Le préfet fixe alors les caractéristiques des prélèvements et des rejets qui restent possibles.

Article 2

Les exploitants des établissements dont la liste est annexée au présent arrêté doivent fournir au préfet **avant le 31 mars 2005** un diagnostic permettant la mise en place, en cas de situation hydrologique critique, d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration..

Ce diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captages en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau, localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage) ;
2. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
3. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
8. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre de l'Environnement d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de la MISE,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

MACON, le 14 DEC. 2004
LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Michel HURLIN